

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

sogeres-sas.fr

Demande n° FR-2023-03204



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société SOGERES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sogeres-sas.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 novembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 16 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mars 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sogeres-sas.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« La société SOGERES, Requéranante, a été informée de la réservation en date du 6 novembre 2022 du nom de domaine sogeres-sas.fr (dont le Whois figure en annexe 1).

Le titulaire du nom de domaine n'étant pas divulgué dans le Whois, une levée d'anonymat a été demandée par la société SOGERES. Dans un email du 13 janvier 2023 (annexe 2), l'AFNIC a donc indiqué que le titulaire de ce nom de domaine est [le Titulaire] dont l'adresse déclarée est: [adresse postale].

Le titulaire du nom de domaine sogeres-sas.fr lui étant inconnu et n'ayant aucune légitimité à détenir un nom de domaine usurpant ses droits de propriété intellectuelle, la société SOGERES a adressé une mise en demeure [au Titulaire] à l'adresse email indiquée par l'AFNIC : [...]@gmail.com.

L'email est resté sans réponse (annexe 3).

La société SOGERES a décidé d'engager la présente procédure SYRELL.

Par application des articles L 45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la Requéranante démontrera ci-après disposer d'un intérêt à agir (I) et que le nom de domaine sogeres-sas.fr est de nature à porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que son titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi (II).

I – La société SOGERES dispose d'un intérêt à agir :

Conformément à l'article L45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

La société SOGERES est immatriculée le 27 août 1985 au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n° B 572 102 176 (extrait du site Infogreffe annexe 4).

Outre ses droits sur sa dénomination sociale, son nom commercial et son enseigne, la société SOGERES est également titulaire de différentes marques SOGERES dont les marques suivantes (copie de ces marques en annexes 5 à 7) :

- SOGERES, marque de l'Union européenne déposée le 24 février 2014, enregistrée sous le n° 012627261 en classes internationales 21, 29, 30, 35, 39, 41, 43, 44 et 45.

- SOGERES, marque française déposée le 28 mai 1991, enregistrée sous le n° 1667699 en classes internationales 21, 29, 30, 35, 39, 40, 41, 43, 44 et 45, et dûment renouvelée.

- [visuel], marque française déposée le 9 août 2018, enregistrée sous le n° 4475452 en classes internationales 29, 30, 35, 41, 43 et 44.

Fondée en 1934, la société française SOGERES est l'un des principaux fournisseurs de services de restauration collective. SOGERES est le quatrième acteur de ce secteur en France et opère dans trois segments de marché :

- Entreprise et administration

- Scolaire

- Santé/Médico-Social.

En 2001, SOGERES s'est renforcé et a été racheté par SODEXO, l'un des leaders mondiaux des services de restauration, servant chaque jour plus de 100 millions de consommateurs dans 53 pays.

Quelques dates significatives :

1934 : Création de l'activité.

1985 : SOGERES débute son activité dans le secteur de la restauration scolaire.

1994 : SOGERES met en place la première distribution automatique de plats cuisinés à l'Hôpital Américain.

1998 : SOGERES obtient la première certification ISO 9002 dans le secteur de la santé pour sa prestation à l'Hôpital Américain de Paris.

2001 : SOGERES rejoint le groupe SODEXO.

2003 : Partenariat avec Alain Ducasse Formation.

2011 : L'identité culinaire de SOGERES est déployée dans toute la France.

Aujourd'hui, SOGERES possède 1300 restaurants, avec 5000 employés servant 350 000 repas par jour, comme indiqué sur le site internet de SOGERES :

<https://www.sogeres.fr/>

La fiche WIKIPEDIA de la société SOGERES figure en annexe 8.

Par ailleurs, la société SOGERES est notamment titulaire du nom de domaine [sogeres.fr](https://www.sogeres.fr/) réservé depuis le 15 juillet 1996 (Whois en annexe 9).

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique notamment la dénomination sociale, le nom commercial et les marques antérieurs SOGERES de la société SOGERES.

Le nom de domaine litigieux reprend également à l'identique le nom de domaine [sogeres.fr](https://www.sogeres.fr/) de la Requérante avec l'ajout du terme « SAS », descriptif de la forme juridique de la Requérante.

La Requérante dispose donc d'un intérêt à agir pour demander le transfert à son profit du nom de domaine [sogeres-sas.fr](https://www.sogeres-sas.fr/).

II - Atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques :

Le nom de domaine [sogeres-sas.fr](https://www.sogeres-sas.fr/) est de nature à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

Son titulaire ne peut pas justifier d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

1- Atteinte aux droits invoqués par la Requérante

Les droits précités de la Requérante sur le signe SOGERES sont antérieurs à la réservation du nom de domaine le 6 novembre 2022.

Le nom de domaine contesté [sogeres-sas.fr](https://www.sogeres-sas.fr/) reproduit à l'identique le signe SOGERES avec l'adjonction du terme SAS. Dans l'ensemble [sogeres-sas.fr](https://www.sogeres-sas.fr/), le public perçoit immédiatement la dénomination sociale, le nom commercial et la marque SOGERES.

Le public sera indéniablement amené à penser que le nom de domaine [sogeres-sas.fr](https://www.sogeres-sas.fr/) est affilié à la Requérante, le terme SAS n'étant que descriptif de la forme juridique de la Requérante.

En enregistrant le nom de domaine [sogeres-sas.fr](https://www.sogeres-sas.fr/), le Défendeur entend donc bénéficier de la renommée de la marque SOGERES de la Requérante.

Le risque de confusion sera d'autant plus inévitable, que la Requérante est titulaire du nom de domaine [sogeres.fr](https://www.sogeres.fr/), qu'elle utilise pour connecter les internautes à son site internet officiel :

:

<https://www.sogeres.fr/>

[capture écran]

Le nom de domaine litigieux [sogeres-sas.fr](https://www.sogeres-sas.fr/) est aujourd'hui inactif :

<http://sogeres-sas.fr/>

[capture écran]

Cependant, la Requérante craint une éventuelle utilisation frauduleuse du nom de domaine [sogeres-sas.fr](https://www.sogeres-sas.fr/) pour une tentative de "phishing".

Il existe en effet un risque élevé que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi d'emails.

2- *Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*
Absence d'intérêt légitime du Titulaire.

Selon les informations Whois (Annexe 1), le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 6 novembre 2022, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques SOGERES de la Requérante et du nom de domaine sogeres.fr.

Le Titulaire n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine sogeres-sas.fr car il n'a aucun droit sur le signe SOGERES à titre de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, marque ou nom de domaine qui serait antérieur aux droits de la Requérante.

En outre, le Titulaire n'a aucun lien d'affiliation, d'association, de parrainage ou autre lien juridique ou économique avec la société requérante et il n'a pas été autorisé par cette dernière ou par l'une de ses filiales à enregistrer le nom de domaine contesté.

Le Titulaire n'a donc aucun intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine sogeres-sas.fr.

Mauvaise foi du Titulaire

Le signe SOGERES étant purement fantaisiste, personne ne peut légitimement choisir ce nom comme nom de domaine, sauf à vouloir créer une association dans l'esprit des internautes avec les activités et la marque de la Requérante.

Eu égard à sa renommée, le Titulaire au jour de la réservation du nom de domaine, ne pouvait ignorer l'existence des droits de la Requérante et savoir qu'il n'avait aucun droit, ni intérêt légitime à l'enregistrement et à l'exploitation du nom de domaine contesté.

L'enregistrement d'un nom de domaine incorporant une marque connue par une personne qui n'a aucun lien avec cette marque, constitue à l'évidence un enregistrement de mauvaise foi.

Il est tout à fait probable qu'en enregistrant le nom de domaine sogeres-sas.fr, le Défendeur entendait bénéficier de la renommée de la marque SOGERES de la société requérante dans le but de créer une confusion pour induire les tiers en erreur.

Au vu de l'ensemble des circonstances, même si le nom de domaine litigieux, récemment enregistré, ne dirige vers aucun contenu actif émanant du Défendeur, la détention passive du nom de domaine sogeres-sas.fr n'est en rien exclusive de mauvaise foi.

La menace d'une utilisation abusive du nom de domaine sogeres-sas.fr par le Défendeur est en elle-même de nature à caractériser un enregistrement et un usage de mauvaise foi.

De même, l'ajout du terme SAS à la marque SOGERES de la Requérante ne peut être une coïncidence, dès lors que la Requérante exploite le nom de domaine sogeres.fr et a comme forme juridique une SAS.

En conclusion, le Titulaire a enregistré le nom de domaine sogeres-sas.fr dans le but de bénéficier de la renommée de la dénomination SOGERES de la Requérante, afin de créer une confusion pour induire les tiers en erreur.

Pour les raisons précédemment exposées, la Requérante demande au Collège SYRELI d'ordonner que le nom de domaine sogeres-sas.fr lui soit transféré.

La Requérante informe le Collège SYRELI qu'aucune procédure judiciaire, ni extrajudiciaire, est en cours concernant le nom de domaine objet du présent litige, au moment où elle formule sa demande.

[prénom nom de la représentante du Requérant]

Conseil en propriété industrielle

Date : 16 janvier 2023

Liste des Annexes

Annexe 1 Whois sogeres-sas.fr

Annexe 2 Email de l'AFNIC

Annexe 3 Email adressé [au Titulaire]

Annexe 4	Extrait Infogreffe SOGERES
Annexe 5	Marque de l'Union européenne SOGERES n° 012627261
Annexe 6	Marque française SOGERES n° 1667699
Annexe 7	Marque française [visuel] n° 4475452
Annexe 8	Fiche WIKIPEDIA SOGERES
Annexe 9	WHOIS AFNIC sogeres.fr »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques et des informations de société extraites de la base Infogreffe (Annexes 4 à 7) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sogeres-sas.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société par actions simplifiée SOGERES immatriculée depuis le 27 août 1985 sous le numéro 572 102 176 aujourd'hui au R.C.S. de Versailles ayant pour activité « *Autres services de restauration* » ;
- Aux marques du Requérant à savoir :
 - À la marque de l'Union européenne « SOGERES » enregistrée le 24 février 2014 sous le numéro 012627261 pour les classes 21, 29, 30, 35, 39, 41, 43, 44 et 45 ;
 - À la marque française « SOGERES » enregistrée le 28 mai 1991 et régulièrement renouvelée sous le numéro 1667699 pour les classes 21, 29, 30, 35, 39, 41, 43, 44 et 45 ;
 - À la marque française semi-figurative « SOGERES » enregistrée le 9 août 2018 sous le numéro 4475452 pour les classes 29, 30, 35, 41, 43 et 44.

Le nom de domaine <sogeres.fr> invoqué par le Requérant ne peut être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'annexe 9 fournie, ledit nom de domaine a été enregistré par la société SOCIETE DE GESTION D'HOTELS ET DE RESTAURANTS, dont le lien juridique avec le Requérant n'est pas attesté.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <sogeres-sas.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque française « SOGERES » enregistrée le 28 mai 1991 et régulièrement renouvelée sous le numéro 1 667 699 car il est composé de ladite marque reprise à l'identique suivie de l'acronyme « SAS » pouvant faire référence à la forme juridique d'entreprise française « société par actions simplifiée ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société SOGERES, l'un des principaux fournisseurs de services de restauration collective, quatrième acteur de ce secteur en France (cf. Annexe 8) ;
- Le Requéant est titulaire de droits à titre de dénomination sociale et de marques sur le terme « SOGERES » ; il exploite le nom de domaine <sogeres.fr> pour son site web (cf. capture écran dans l'argumentaire) ;
- Le nom de domaine <sogeres-sas.fr>, enregistré le 6 novembre 2022, reprend à l'identique les marques antérieures « SOGERES » suivies de l'acronyme « SAS » faisant référence à la forme juridique du Requéant « société par actions simplifiée » ;
- Selon le Requéant, le Titulaire :
 - Ne dispose d'aucune autorisation pour enregistrer le nom de domaine <sogeres-sas> ;
 - Ne détient aucun lien avec lui ;
 - « n'a aucun droit sur le signe SOGERES à titre de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, marque ou nom de domaine qui serait antérieur aux droits de la Requéante » ; cependant, aucun élément n'est apporté au soutien de cette déclaration ;
- Le Requéant déclare que le courriel de mise en demeure adressé par le représentant du Requéant au Titulaire le 13 janvier 2023 (Annexe 3) est resté sans réponse de ce dernier ;
- Au vu de la capture d'écran insérée dans l'argumentaire du Requéant, le nom de domaine <sogeres-sas.fr> renvoie, le 16 janvier 2023, vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire, en choisissant de composer le nom de domaine avec la marque et l'acronyme de la forme juridique du Requéant, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <sogeres-sas.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sogeres-sas.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sogeres-sas.fr> au profit du Requérant, la société SOGERES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

